

Requête de force obligatoire concernant la perception de contributions professionnelles par la Fédération vaudoise des producteurs de légumes (FVPL) pour le financement partiel de l'Office technique maraîcher (OTM) – 2023-2027

Bases légales

Loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr ; BLV 910.03), art. 38 et 39.

Règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr ; BLV 910.11.1), chapitre VII.

Consultation publique

Conformément à l'article 39, al. 1, LVLAgr, et pour faire suite à l'examen préalable de la requête du 28 juin 2022 de la Fédération vaudoise des producteurs de légumes (ci-après la FVPL), institution dont le siège est à Morges, le Département des finances et de l'agriculture (DFA), Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), publie la demande faite au Conseil d'État d'ordonner la force obligatoire pour percevoir pendant 5 ans, auprès de tous les producteurs de légumes exerçant leur activité dans le Canton de Vaud, une contribution financière décidée par la FVPL pour assurer les activités de l'Office technique maraîcher (OTM).

Producteurs assujettis

Tout exploitant cultivant dans le Canton de Vaud une surface maraîchère en pleine terre et sous abri avec ou sans fondation permanente, à partir d'une surface totale cultivée par exploitant égale ou supérieure à 2'000 m² en pleine terre et/ou à 1'000 m² sous abri.

Contributions professionnelles décidées par la FVPL

- CHF 100.- de contribution de base par exploitant par année
- CHF 45.- de contribution par hectare par année pour les cultures de pleine terre
- CHF 750.- de contribution par hectare par année pour les cultures sous abris sans fondation permanente
- CHF 1'100.- de contribution par hectare par année pour les cultures sous abri avec fondation permanente

Ce montant ne peut dépasser CHF 10'000.- par assujetti et par année.

Affectation de la contribution (% indicatifs)

- | | |
|---|------|
| a) Prestations d'enquêtes, de contrôles et de mesures : | 15 % |
| b) Acquisition de références : | 15 % |
| c) Prestations de vulgarisation et formation continue : | 68 % |
| d) Prestations de représentation : | 2 % |

Remarques complémentaires

La FVPL est un organe professionnel qui est représentatif de la production maraîchère vaudoise, regroupant 63 % des exploitations vaudoises concernées et largement plus de 50 % des volumes de production (84 % des surfaces cultivées dans le canton de Vaud).

La décision de principe en relation avec la présente demande a été acceptée par la FVPL par le biais d'un vote par correspondance organisé entre le 1^{er} mars et le 15 avril 2022, avec un pourcentage de 66.9 de ses membres vaudois actifs.

La décision de la FVPL et l'objet de la présente publication constituent une alternative à la perception par l'État d'une taxe professionnelle maraîchère, qui serait applicable à tous les producteurs de manière analogue en vertu des art. 35 à 37 LVLAgr. Par sa demande, la FVPL propose de ne pas activer ce dernier instrument cantonal pendant toute la période de validité de la force obligatoire qui serait accordée aux contributions professionnelles.

Une opposition contre la requête de la FVPL peut être formée dans les 30 jours qui suivent la présente publication auprès du Département des finances et de l'agriculture, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne. L'opposition doit être formulée par écrit, motivée, datée et signée de son auteur. La levée de l'opposition par le Département des finances et de l'agriculture ouvre la voie d'un recours auprès du Tribunal cantonal (CDAP). En l'absence d'opposition ou en cas de rejet exécutoire d'un éventuel recours, le Conseil d'État ordonnera la force obligatoire par la voie d'un arrêté.

Le dossier complet de la demande de la FVPL peut être demandé par courriel à l'adresse info.viti@vd.ch ou par téléphone au n° 021 557 91 83.

Morges, le 31 octobre 2024.